

## Notice d'information du contrat d'assurance « Garantie des Accidents de la Vie »

Cette notice d'information constitue un résumé des conditions générales et particulières référencées 170400 01/2009 du contrat proposé par AXA France Vie : S.A. au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 RCS. Paris · AXA Assurances Vie Mutuelle : société d'assurances mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes – SIREN 353 457 245 · Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris. Cette notice, qui ne se substitue pas aux conditions générales et particulières du contrat, vous apporte les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Le contrat est régi par le code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM, 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09. Les prestations du présent contrat sont mises en œuvre par AXA Assistance France, 6 rue André Gide, 92320 Châtillon, SA au capital de 26 840 000 €. 311 338 339 R.C.S. Nanterre, désigné ci-après par nous ou AXA Assistance.

### Préambule

Ce contrat peut être souscrit par les personnes âgées de plus de 18 ans et moins de 66 ans résidants en France, à Monaco ou en Andorre.

### 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet d'indemniser et d'assister les personnes assurées en cas d'accident corporel causant des préjudices physiques, économiques ou moraux dès lors que l'accident entraîne le décès ou que l'invalidité permanente directement imputable à l'accident est au moins égale au seuil d'intervention de 5 % ou 30 % indiqué aux Conditions Particulières.

### 2 - Personnes assurées

Dans le cas d'un contrat « personne seule », seul le souscripteur désigné aux Conditions Particulières est assuré.

Dans le cas d'un contrat « famille », le souscripteur et sa famille sont assurés. Nous entendons par « famille du souscripteur » l'ensemble des personnes suivantes :

- le conjoint non séparé ou le concubin, les enfants résidant sous le même toit,
- les enfants mineurs du souscripteur même s'ils ne résident pas sous son toit,
- les enfants majeurs célibataires étudiants de moins de 26 ans du souscripteur ou de son concubin même s'ils ne résident pas sous leur toit.

### 3 - Accidents pris en compte

On entend par « accident » un événement soudain, imprévu, extérieur, violent qui cause des lésions corporelles ou le décès.

Sont pris en compte, les accidents qui surviennent pendant la période d'effet des garanties, en France, à Monaco, en Andorre, dans les territoires des États membres de l'Union Européenne, en Islande, au Lichtenstein, en Norvège, à Saint Marin, en Suisse et au Vatican ou dans le reste du monde pour des voyages de moins de trois mois.

Ces accidents doivent avoir eu lieu dans l'une de ces circonstances :

- ACCIDENTS CORPORELS SURVENUS LORS D'ACTIVITÉS COURANTES : Nous prenons en compte les accidents survenus lors d'activités domestiques, scolaires et de loisirs.
- ACCIDENTS CORPORELS survenus lors d'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS : Nous prenons en compte les accidents résultant d'événements tels que : catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques, agressions, attentats, mouvements populaires et rassemblements sur la voie publique.
- ACCIDENTS MÉDICAUX : Nous prenons en compte les accidents résultant d'actes ou de traitements médicaux prescrits et réalisés par un professionnel de santé autorisé à exercer par la législation et la réglementation du pays dans lequel ils ont lieu, ayant des conséquences dommageables pour la santé, anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection ou du traumatisme en cause et de l'état antérieur.

### 4 - Exclusions

Ne sont pas pris en compte :

- les maladies
- les accidents du travail y compris les accidents de trajet,
- les accidents survenant dans le cadre :
  - de la pratique d'un sport rémunéré ou exercé à titre professionnel,
  - d'activités publiques électives ou syndicales,
  - de la guerre civile ou étrangère,
- les conséquences de tout dommage que l'assuré s'est causé intentionnellement,
- les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré,
- les accidents nucléaires,
- les accidents de la circulation qui impliquent un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ses remorques ou ses semi-remorques,
- les accidents survenus sous l'emprise de stupéfiants, de médicaments ou d'un état alcoolique,
- les accidents survenus dans le non-respect par l'assuré de la réglementation impérative en cas de circulation avec un moyen autre qu'un véhicule terrestre à moteur,
- les accidents résultant de la participation volontaire et violente de l'assuré à un rassemblement sur la voie publique, à un mouvement populaire, à une agression ou à un attentat,
- les accidents médicaux résultant d'expérimentations biomédicales.

### 5 - Délai de renonciation - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Conformément aux articles L 112-2-1 et L 112-9 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance ou de démarchage à domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions et informations contractuelles pour renoncer au contrat. Toute renonciation doit être notifiée par LRAR en l'adressant à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex, selon le modèle ci-après : « je soussigné, (nom et prénom) demeurant (adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance N° (numéro contrat) que j'avais souscrit le ... date et signature du souscripteur ».

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors remboursé.

### 6 - Durée, Résiliation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Par ailleurs, chacune des parties peut mettre fin au contrat dans les conditions prévues par le code des assurances.

### 7 - Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute omission ou déclaration inexacte de l'assuré entraîne les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

### 8 - Modalités de la prise en charge des dommages

En cas de dommages corporels, nous intervenons si le taux d'invalidité imputable à l'accident garanti est égal ou supérieur au seuil d'intervention de 5 % ou 30 % indiqué aux Conditions Particulières. L'évaluation du taux d'invalidité se fonde sur un rapport médical établi par un médecin diplômé de la réparation du préjudice corporel. Si la personne assurée est déjà atteinte d'une invalidité au moment de l'accident, nous ne tiendrons compte que du seul taux d'invalidité imputable à cet accident, notamment pour l'application de la franchise.

### 9 - Prestations en cas d'accident

- En cas d'accident garanti, nous prenons en compte les conséquences :
  - des dommages corporels du ou des assurés,
  - du décès du ou des assurés pour le ou les ayants droits bénéficiaire(s) de la garantieDans tous les cas aucune indemnité ne sera versée :
  - pour les dépenses de santé actuelles,
  - pour les pertes de gains professionnels actuels.
- Les indemnités sont destinées à réparer les préjudices subis du fait de l'accident garanti. Ces préjudices sont évalués et indemnisés selon le droit commun français.
- En cas de dommages corporels, les préjudices indemnisés comprennent notamment : le déficit fonctionnel permanent, le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent.
- En cas de décès exclusivement lié à un accident garanti d'un assuré, nous évaluons les éventuels préjudices subis par les bénéficiaires : frais funéraires dans le cas d'un contrat « Souscripteur seul » ; frais funéraires, préjudice d'affection et pertes de revenus des ayants droits consécutives au décès de l'assuré dans le cas d'un contrat « Famille ».
- Dans tous les cas, nous intervenons dans la limite de 1 000 000 € par assuré et par accident et à concurrence de 5 000 € pour le remboursement des frais funéraires réels déboursés.
- Nous verserons l'ensemble des indemnités sous déduction des prestations indemnitaires payées en réparation des mêmes préjudices par les tiers payeurs ou un autre organisme ou au titre d'un autre contrat d'assurance.
- En cas de responsabilité d'un tiers, les indemnités sont considérées comme une avance sur recours. Les personnes indemnisées nous autorisent par subrogation à nous substituer à elles à l'occasion de toute action en remboursement contre le(s) tiers responsable(s).
- Nous nous engageons à faire une offre définitive d'indemnisation dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle nous avons été informés du caractère permanent, au sens médical du terme, des dommages corporels. Nous nous engageons à verser les sommes convenues dans un délai de 15 jours suivant l'acceptation de l'offre.

### 10 - Services d'assistance

Ils comprennent des services d'assistance immédiatement disponibles en cas d'accident garanti : une aide ménagère à domicile et un garde malade en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 4 jours, un soutien psychologique par téléphone, une assistance rapatriement, une assistance transport au cas où la présence d'un proche est nécessaire. Nous accompagnons aussi l'assuré pendant sa convalescence, avec un service d'information et de conseils personnalisés, une organisation des services à domicile et un soutien scolaire. L'assuré bénéficie de services d'assistance aux handicapés (aide au retour à la vie professionnelle, à l'adaptation de son logement), ou en cas de décès (informations et conseils en cas de décès, organisation des obsèques).

### 11 - Les démarches en cas d'accident

Les personnes assurées s'engagent à :

- nous déclarer les circonstances et les conséquences de l'accident dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa survenance,
  - nous transmettre, lors de la déclaration, toute pièce utile, notamment le certificat médical initial ou le certificat de décès,
  - se soumettre à tout examen médical,
  - nous transmettre tout document demandé,
  - nous faire connaître ses éventuels autres assureurs couvrant le même risque,
  - nous renseigner sur l'éventuelle participation d'un tiers dans la survenance de l'accident,
  - nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre d'un même accident.
- Il importe de respecter l'ensemble de ces engagements pour éviter tout risque de déchéance des garanties.